

CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON

Qualité : Le vendeur garantit que les marchandises vendues conformément aux présentes conditions de vente et de livraison sont conformes aux spécifications du grade concerné fournies par ses soins, mais qu'aucune autre garantie de spécification ou condition, de quelque nature qu'elle soit, explicite ou implicite, ne saurait s'y appliquer, sauf si elle revêt la forme écrite et a été signée par l'acheteur et le vendeur. Cette garantie limite les obligations et les responsabilités du vendeur au remplacement des marchandises non conformes aux spécifications du vendeur. Le vendeur ne saurait être tenu responsable des préjudices ou de toute perte ou dépense occasionnée à l'acheteur par l'utilisation ou l'impossibilité d'utiliser les marchandises fournies conformément aux présentes conditions de vente et de livraison.

Quantité : La livraison de la quantité approximative indiquée ici devra être conforme au présent contrat en cas de livraison échelonnée, une livraison de la quantité approximative indiquée pour chaque livraison partielle devra être conforme au présent contrat. Chaque livraison partielle sera considérée comme contrat à part entière et les livraisons partielles défectueuses n'affecteront pas la validité du contrat en ce qui concerne les autres livraisons partielles.

Livraison : Les dates de livraison indiquées sont fournies uniquement à titre indicatif et la livraison par le vendeur dans un laps de temps raisonnable avant ou après ces dates sera considérée conforme au contrat.

Si la réception de l'envoi ou l'utilisation, par l'une ou l'autre des deux parties, des marchandises objet des présentes conditions, devait être empêchée ou limitée, pour des raisons non imputables à la partie en question, pour cause d'accident, d'explosion, d'incendie, de grève, d'absence de moyens de transport, de guerre, de cas de force majeure, de réglementation officielle, d'impossibilité de s'approvisionner aux sources habituelles ou de toute autre cause, similaire ou différente de celles mentionnées, la partie ainsi affectée pourra, au choix, et sur demande adressée dans les meilleurs délais à l'autre partie (dans le cas de l'acheteur, cet avis doit être communiqué avant l'expédition effective par l'usine produisant les marchandises), suspendre les livraisons objet des présentes conditions pendant la durée de cet empêchement ou de cette limitation. Aucune partie ne saurait en être tenue responsable et si des livraisons sont ainsi suspendues, la quantité totale à livrer selon les présentes conditions pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, être réduite de la quantité de la livraison suspendue.

Tous les droits de propriété – y compris l'usufruit – et le contrôle de chaque envoi de marchandises fournies conformément aux présentes conditions, y compris tous les risques de perte ou de détérioration desdites marchandises, seront transférés du vendeur à l'acheteur au lieu de livraison indiqué et conformément aux INCOTERMS (publication n° 560 de la C.C.I. et/ou éditions postérieures). Ce qui précède s'appliquera indépendamment de la méthode d'établissement ou de la forme des documents d'expédition, du destinataire des marchandises, de la date et du lieu d'endossement ou de remise des documents d'expédition, du mode et de la date de paiement des marchandises, du paiement des frais de courtage, du fret ou des droits par le vendeur, de l'assurance des marchandises par le vendeur ou de tout autre détail des documents qui pourrait être incompatible avec l'intention qui précède.

Poids insuffisant ou défaut : Si l'acheteur constate qu'un envoi présente un défaut ou que le poids est insuffisant, il doit en informer immédiatement le vendeur et lui notifier sa réclamation en y joignant tous les documents nécessaires. Le vendeur aura le droit d'examiner les marchandises objet de la réclamation. Les poids facturés par le vendeur seront acceptés sauf si la différence entre la quantité facturée par le vendeur et la quantité reçue, telle qu'elle a été constatée par l'acheteur au moment du déchargement ou peu après, dépasse 1 % du poids facturé pour les liquides en vrac et 0,25 % du poids facturé pour toutes les autres marchandises. Dans un tel cas, les parties chargeront une personne indépendante d'établir le poids. Si le poids ainsi établi respecte les tolérances indiquées, les frais du pesage certifié seront à la charge de l'acheteur. Toute réclamation pour poids insuffisant ou défaut faite par l'acheteur n'est recevable par le vendeur que si elle est notifiée par écrit dans les quinze (15) jours à compter de l'arrivée des marchandises en cas d'insuffisance de poids et, si cela est faisable, dans les trente (30) jours à compter de l'arrivée des marchandises en cas de défaut. Dans ces cas, la responsabilité du vendeur ne saurait excéder le prix de vente de la livraison objet de la réclamation. La non-notification de la réclamation dans le délai indiqué sera considérée comme un renoncement de l'acheteur à toutes les réclamations concernant ces marchandises. L'acheteur ne doit pas retourner de marchandises au vendeur sans avoir reçu de sa part un accord exprès et des instructions d'expédition.

Manquement : Si l'acheteur omet ou refuse d'accepter la livraison ou de payer une ou plusieurs livraisons partielles, ou si le vendeur n'est pas satisfait de la responsabilité financière de l'acheteur, le vendeur aura le droit, sans préjudice de tout autre moyen juridique, soit de suspendre les livraisons jusqu'à ce qu'il ait été remédié au manquement ou à la condition, soit de considérer un tel manquement comme le refus par l'acheteur de continuer à s'acquitter des obligations issues du présent contrat.

Transports : En l'absence d'accord différent, le vendeur se réserve le droit d'organiser le transport des marchandises en prenant les dispositions qu'il estime appropriées et l'acheteur sera tenu d'accepter ces dispositions. Pour les envois par voie maritime, toutes les conditions d'expédition s'entendent comme conditions de lignes régulières.

Assurance : Quand les conditions de vente font obligation à l'acheteur d'organiser l'assurance des marchandises, le vendeur ne sera pas obligé d'en informer l'acheteur et l'acheteur accepte de fournir pour les marchandises indiquées dans la présente commande une couverture d'assurance complète conformément aux INCOTERMS (publication n° 560 de la C.C.I. et/ou éditions postérieures). Si l'acheteur charge le vendeur d'assurer le transport pour le compte de l'acheteur, le vendeur aura la possibilité de l'assurer au titre de sa propre police maritime, mais transmettra le certificat d'assurance à l'acheteur. Si les marchandises sont vendues CIF, le vendeur les assurera au titre de sa police maritime ouverte et transmettra le certificat d'assurance à l'acheteur si celui-ci en fait la demande.

Réserve de propriété : Jusqu'au paiement complet et ponctuel de toutes les créances du vendeur envers l'acheteur, le vendeur conserve la propriété des marchandises livrées et il est interdit à l'acheteur de disposer des marchandises livrées, de les grever d'une charge, de les hypothéquer ou de les donner en garantie de quelque autre façon que ce soit. L'acheteur s'engage à aider le vendeur à inscrire la réserve de propriété auprès de l'agence locale de recouvrement de dettes du domicile de l'acheteur, notamment en fournissant l'ensemble des accords et signatures nécessaires. Si les marchandises livrées sont saisies dans le cadre d'une procédure de recouvrement de dettes ou de dépôt de bilan, l'acheteur s'engage à informer les autorités compétentes de la réserve de propriété. Il informera également sans délai le vendeur de cette saisie. En cas de rupture du contrat de vente et d'achat, notamment en cas de retard de paiement, le vendeur aura le droit d'exiger la restitution des marchandises livrées en tenant compte des dispositions de la législation sur les ventes à tempérament.

Autres conditions : Les présentes conditions s'appliqueront à toutes les marchandises fournies conformément aux présentes conditions, sauf accord différent passé par écrit. Aucune autre condition, qu'elle figure sur le bon de commande de l'acheteur ou ailleurs, ne s'appliquera au présent contrat ou à son objet, sauf si elle revêt la forme écrite et a été signée par l'acheteur et le vendeur.

Interprétation : Le présent contrat et les droits de l'acheteur et du vendeur sont régis par le droit suisse. Conformément aux règles d'arbitrage de la C.C.I., seul le tribunal de Zurich sera compétent pour examiner les litiges issus du présent contrat.

IMPORTANT

En cas d'expédition CFR, FAS, FOB, CPT, EXW et FCA, l'acheteur accepte de fournir pour les marchandises indiquées dans la présente commande une couverture d'assurance complète conformément aux INCOTERMS (publication n° 560 de la C.C.I. et/ou éditions postérieures).

En l'absence d'accord différent, toutes les conditions d'expédition, notamment FOB/CIF, s'entendent comme conditions de lignes régulières.